LES INTENDANTS DES PROVINCES

ORIGINE

ΕT

PREMIERS PROGRÈS DE LEUR INSTITUTION

(1550 - 1631)

PAR

Gabriel HANOTAUX

PREMIÈRE PARTIE

1º Qu'il n'y a pas eu d'Édit de création des Intendants en 1635;

2º Que ce n'est pas Richelieu qui a créé les Intendants;

3° Que les premiers Intendants apparaissent vers le milieu du seizième siècle;

4º Que le seul titre des Intendants suffit pour prouver qu'ils furent d'abord des magistrats extraordinaires envoyés par intervalle dans les Provinces;

5º Que leurs fonctions n'avaient d'autres bases ni d'autres limites que les termes de la Commission qui les établissait;

6° Qu'ils étaient généralement envoyés dans des provinces troublées par la guerre civile ou menacées d'invasion; qu'ils étaient le plus souvent adjoints aux armées opérant dans ces provinces;

7º Que par conséquent leurs fonctions furent d'abord autant militaires que civiles; que l'histoire des Intendants d'armée se confond au début avec celle des Intendants des provinces;

8° Que dans leurs attributions, ils eurent toujours au premier rang la justice et la police; mais que les finances en firent aussi partie de bonne heure; qu'on voit le titre d'Intendant de justice, police et finances constitué dès l'époque de Henri IV.

DEUXIÈME PARTIE

1º Que l'histoire des Intendants peut se diviser en deux grandes périodes, la première étant celle des commissions extraordinaires sans que les fonctions des Intendants soient visées dans aucune loi. Cette première période va jusqu'en 1643; la seconde va de 1643 à la fin de l'ancien régime.

2º Que les progrès de l'Institution des Intendants étant intimement unis au développement de l'autorité royale, l'histoire de la première période de l'institution suit étroitement l'his-

toire générale du pays.

3° Que les chevauchées des Maîtres des requêtes ont été l'une des origines de l'établissement des Intendants. Il faut observer cependant qu'il n'y a jamais eu identité entre l'une et l'autre de ces institutions; elles ont coexisté l'une près de l'autre, et on les a toujours distinguées.

4° Qu'une autre origine de l'institution des Intendants est l'usage d'envoyer dans les provinces des *Commissaires*, munis de pouvoirs généraux pour l'application des édits, la réforme du pays, etc. Mais que cette institution ne doit pas se confondre pouvoirs généraux pour l'application ne doit pas se

confondre non plus avec celle des Intendants.

5° Qu'il y a cu sous Henri II et ses successeurs immédiats une première apparition de l'institution des Intendants.

- 6° Que l'affaiblissement du pouvoir royal par suite des guerres civiles est l'occasion d'un temps d'arrêt sous le règne de Henri III.
- 7º Que sous Henri IV l'institution reprend avec plus de vigueur dans la période de luttes qui inaugure le règne. On la voit apparaître partout. Elle commence à inquiéter les gou-

verneurs. Mais elle disparaît de nouveau dans la seconde partie du règne, et on ne peut guère constater à cette époque que la présence dans les provinces d'un grand nombre de *Commissaires* envoyés pour le contrôle et la gestion des affaires de finances et d'administration.

8° Que les troubles de la minorité de Louis XIII sont l'occasion d'une nouvelle reprise des Intendants. On les voit partout à la fois comme Intendants des armées et comme Intendants des provinces. Ils exercent la justice et la police sur les troupes et sur le pays. Ils surveillent la levée des impôts et disposent des sommes ainsi réunies. Le recrutement des soldats, le payement des soldes, le soin des vivres, des munitions, sont aussi de leur compétence.

9° Quand Richelieu arrive au pouvoir, il n'a rien à ajouter à la puissance ni au caractère d'une Institution appuyée désormais sur la tradition et sur les services rendus.

10° Que Richelieu ne va pas, comme on l'a cru, jusqu'à vouloir les établir d'une façon permanente dans les Provinces et leur donner ce caractère de fonctionnaires à compétence universelle qu'ils obtiendront par la suite; au contraire, il était plutôt opposé à un progrès dans ce sens.

11° Que l'histoire des Intendants sous Richelieu se partage en deux périodes, dont la première va jusqu'en 1631. Étude de cette première période.

12° Que les Parlements voient d'un très-mauvais œil l'institution et les pouvoirs des Intendants, et que, par une sorte de conjuration faite entre toutes les cours souveraines, ils essayent de s'opposer par tous les moyens à l'envoi de ces commissaires dans les provinces. Toute l'énergie du pouvoir royal lui est nécessaire pour résister à cette violente attaque.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Chaque é ève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabil té pers nuelle.

(Reglement du 10 janvier 1850, art. 7.)

